

## Arrêt

n° 110 846 du 27 septembre 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 avril 2013 avec la référence 29181.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE loco Me M. KIWAKANA, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité sénégalaise et d'origine wolof.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 1990, à l'âge de 13 ans, vous auriez découvert votre homosexualité au travers d'une relation avec votre cousin.*

*En 2007, vous auriez fait la connaissance de votre ami [E. H. T.]. Vous auriez alors entamé une relation sentimentale homosexuelle avec lui. Il serait régulièrement venu chez vous depuis.*

*Le 10 septembre 2011, votre père serait entré dans votre chambre alors que vous embrassiez votre partenaire. Il aurait hurlé en découvrant de la sorte votre homosexualité et aurait ameuté tout le quartier. Votre ami aurait alors fui. Vous auriez également tenté de vous enfuir en bousculant votre père, mais les passants vous auraient arrêté et battu. Ils vous auraient alors emmené vers la mer située non loin de votre domicile, afin de vous tuer. Deux connaissances à vous seraient arrivées sur place et auraient retenu vos agresseurs et vous auraient permis de leur échapper en prévenant un ami qui serait alors venu vous chercher en voiture. Cet ami vous aurait hébergé et serait parvenu à vous convaincre de vous faire examiner à l'hôpital, où des soins vous auraient été prodigués le 12 septembre 2011.*

*La police à votre recherche serait venue chez vous à plusieurs reprises et le 19 septembre 2011, ils auraient apporté une convocation pour vous entendre le jour même. Etant en fuite, vous n'auriez pas répondu à cette convocation que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile. Votre père aurait autorisé les policiers à vous emprisonner et vous tuer.*

*L'imam de la mosquée et ses adjoints serait également venus chez vous plusieurs fois.*

*Environ quinze jours après votre agression, votre père aurait mis le feu à sa maison, l'estimant souillée par l'homosexuel que vous étiez.*

*Vous auriez vécu caché chez votre ami jusqu'à votre départ du Sénégal, le 15 octobre 2011. Vous seriez arrivé en Belgique en avion le lendemain et avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 17 octobre 2011.*

#### ***B. Motivation***

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de celle-ci ne sont pas établies.*

*En effet, je constate tout d'abord que vous dites que vous entreteniez régulièrement des relations sexuelles avec votre partenaire [E. H. T.] et ce dans votre chambre, dans la maison de vos parents. Vous dites que vous fermiez rarement à clé la porte de votre chambre et que le jour où votre père vous aurait surpris, vous n'aviez pas verrouillé votre porte. Vous dites que vous ne fermiez pas cette porte parce qu'en général personne ne montait à l'étage de la maison, où se situait votre chambre et que personne ne s'introduisait dans votre chambre vu le respect qui vous était dû en tant qu'enfant aîné (CGRA, p. 7). Une telle attitude de votre part est invraisemblable pour un homosexuel vivant dans le contexte d'un pays tel que le Sénégal, où l'homosexualité est stigmatisée et surtout dont le père occupant les fonctions de Muezzin de la mosquée, tenait régulièrement des propos homophobes (CGRA, pp. 10 et 17-18). Il faut encore souligner que selon vos déclarations, sept personnes habitaient dans cette maison et que le séchoir utilisé par l'ensemble des membres de votre famille était situé à l'étage de la maison tout comme votre chambre (CGRA, p. 7). Le risque qu'un membre de votre famille entre dans votre chambre doit dès lors être vu comme étant bien présent. Pourtant, interrogé à propos du risque de vous faire surprendre, vous dites : « Nous n'y avons jamais pensé » (CGRA, p. 7). Dans ces conditions, je n'estime pas crédible que vous ayez pu entretenir des relations homosexuelles dans votre chambre sans même envisager ces risques que vous preniez et que vous ayez pu être surpris dans les conditions que vous avez décrites.*

*De même, interrogé à propos de votre petit ami après sa fuite de chez vous, vous dites qu'il est resté vivre chez ses parents dans la même ville que vous (à Dakar) ; qu'il a continué à aller travailler comme auparavant et n'a rien changé à sa manière de vivre jusqu'à son départ pour le Mali six mois après les faits, où il avait reçu une proposition d'emploi. Vous dites qu'à ce moment, il craignait que tôt ou tard, la police ne l'arrête en raison des événements survenus chez vous (CGRA, p. 13). Le fait que votre ami ait continué à vivre chez lui, sans se cacher après que vous ayez tous deux été surpris n'est pas crédible dans le contexte que vous décrivez. En effet, vous dites qu'il était bien connu de votre famille, qu'il venait régulièrement chez vous depuis plusieurs années (CGRA, pp. 6 et 14) et que vous-même étiez recherché par la police. Il n'est pas vraisemblable dans ces conditions qu'il ne se cache pas et continue à vivre normalement, ce dans la même ville que vous. Il est également invraisemblable qu'il n'ait pas été inquiété par la police durant les six mois qu'il est encore resté au Sénégal. Confronté à ces invraisemblances, vous dites que votre père ne connaissait pas le nom de El hadj mais seulement son prénom ; que seule votre soeur connaissait son nom (CGRA, p. 14). Cette explication n'explique en rien que votre ami ne se soit pas méfié et que la police n'ait pu le localiser en menant une enquête le concernant. Rappelons tout de même que votre ami était un familier de votre famille depuis plusieurs années et que dès lors par le recoupement des (bribes d') informations dont dispose votre famille et vos proches, les policiers auraient certainement pu l'identifier ou du moins sérieusement risquer de le faire.*

*Je constate encore que vous ignorez combien de fois et quand la police serait venue chez vous après avoir apporté la convocation que vous présentez. Vous ignorez également quand l'imam et sa suite seraient venus chez vous (CGRA, pp. 4-5).*

*De même, vous vous révélez incapable de donner ne serait-ce qu'une estimation du nombre de personnes qui vous auraient battu et emmené à la mer pour tenter de vous tuer (CGRA, p. 8).*

*Ces méconnaissances d'éléments importants des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne me permettent pas de les tenir pour établis.*

*De même, la manière dont vous dites avoir échappé à vos poursuivants n'est guère vraisemblable. Le fait que deux connaissances avec lesquelles vous n'aviez plus de relations depuis l'école élémentaire et la découverte de votre homosexualité (CGRA, p. 10) – soit dix-huit ans plus tôt – vous viennent en aide face à une foule déchaînée contre vous et prennent des risques importants pour leur propre vie sans explications particulières de votre part manque de crédibilité. L'explication que vous donnez (CGRA, pp. 9-10), à savoir que des personnes avec qui vous avez grandi ne peuvent assister à votre mise à mort n'est guère convaincant. Que ces deux hommes soient parvenus à vous soustraire à la foule en colère cherchant à vous tuer et que l'un d'eux parvienne à la retenir durant ce que vous estimatez à « une heure ou moins» (CGRA, p. 9) pendant que l'autre vous aide à fuir n'est pas plus crédible. Le fait que ces deux amis s'en tirent sans le moindre problème suite à votre fuite et que l'imam accepte leur explication (CGRA, p. 11) selon laquelle vous vous seriez enfui manque aussi singulièrement de crédibilité. Il est enfin invraisemblable que vous ne sachiez pas comment la foule de vos agresseurs a réagi envers vos deux amis face à votre disparition (CGRA, p. 10).*

*Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.*

*Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.*

*En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.*

*En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, [T. J. D.], ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel.*

*Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »*

*Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.*

*En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».*

*Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »*

*Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.*

*De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête.*

*Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

*Les documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.*

*En effet, votre passeport et la carte d'identité de votre soeur ne permettent pas d'établir la réalité des faits que vous invoquez. Le seul fait que votre passeport soit brûlé ne prouve pas l'incendie volontaire de votre maison.*

*Les photos de vous lors d'activités à l'association Tels Quels, l'agenda d'activités de cette association, le folder que vous présentez contribuent à établir que vous avez participé à des activités organisées par l'association Tels Quels. Dans la mesure où votre homosexualité n'est pas remise en question dans la présente décision, ces documents ne prouvent en rien la réalité des problèmes que vous auriez vécus au Sénégal.*

*Les articles de presse que vous présentez ne concernent pas votre propre affaire mais la situation générale des homosexuels au Sénégal. Ils ne peuvent dès lors pas rétablir la crédibilité des problèmes que vous prétendez avoir vécus. Ces articles ne permettent en outre pas de remettre en question les conclusions qui précèdent en ce qui concerne la communauté gay au Sénégal.*

*La convocation de police que vous présentez ne précise pas pour quels motifs ni dans le cadre de quelle affaire vous seriez convoqué et ne peut dès lors être rattachée aux faits invoqués.*

*Le certificat médical établi le 12 septembre 2012 à Dakar ainsi que l'ordonnance que vous présentez ne rétablit pas la crédibilité de vos déclarations, car s'il fait effectivement mention d'une agression physique vous concernant, il n'est pas en mesure de dire dans quelles conditions cette agression a eu lieu. Partant, il ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.*

*Les attestations du centre « Exil » concernant votre prise en charge psychologique n'apportent aucun élément permettant d'établir que vos difficultés psychologiques peuvent être rattachées aux problèmes tels que vous les invoquez. Si l'une de ces attestations affirme : « nous avons confirmé cet état qui est lié aux événements vécu (sic !) par le patient dans son pays d'origine », elle ne précise pas de quels événements il s'agit ni par quels moyens la psychologue qui l'a établie serait en mesure d'établir l'origine factuelle survenue des mois auparavant en Afrique d'un état psychologique.*

*Enfin, l'expertise médicale que vous présentez ne fait que signaler que les blessures présentes sur votre corps sont compatibles avec vos déclarations quant aux mauvais traitements que vous dites avoir vécus. Dans ces conditions, rien n'indique que ces blessures n'ont pu survenir dans d'autres conditions.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1er A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

3.2. La partie requérante estime, par ailleurs, que la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante en l'espèce et rappelle que « le devoir de soin impose à l'autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle enquête à propos de faits et de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause » CE n° 58.328. 23.02.96), de même qu'une jurisprudence bien établie exige de tout acte administratif « qu'il repose sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, lesquels doivent s'ils ne sont pas exprimés formellement, résulter du dossier administratif établi au cours de l'élaboration de cet acte» (La motivation formelle des actes administratifs - Loi du 29 juillet 1991, Actes de la journée d'étude du 8 mai 1992, Collectif, Faculté de Droit de Namur, 1992, P.131).

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite « de réformer la décision querellée et en conséquence lui octroyer la qualité de réfugié ; en ordre subsidiaire, considérer que le statut de protection subsidiaire peut être accordé au requérant ; en ordre infiniment subsidiaire, considérer que l'acte attaqué doit être annulé et que le dossier doit être renvoyé devant le CGRA ».

### **4. Eléments déposés au dossier de la procédure**

4.1. La partie requérante annexe les documents suivants à sa requête:

- 1) Un article de presse provenant d'internet intitulé « Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye », datant du 28 décembre 2012, publié sur le site [www.afrique-infos.com](http://www.afrique-infos.com).
- 2) Un article de presse provenant d'internet intitulé « La coalition de Macky Sall se démarque de tout lien avec les homosexuels », datant du 12 mars 2012, publié sur le site [www.xalimasn.com](http://www.xalimasn.com).
- 3) Un article de presse provenant d'internet, intitulé « Contre l'homosexualité, Jamra entame mardi une tournée auprès des chefs religieux » datant du 2 avril 2013, publié sur le site [www.asfiyah.org](http://www.asfiyah.org).
- 4) Un article de presse provenant d'internet intitulé « Baye Mamoune Niasse prêt à proposer l'application de la charia si une loi est présentée en faveur des homosexuels » datant du 29 mars 2013, publié sur le site [www.rewmi.com](http://www.rewmi.com).
- 5) Un article de presse provenant d'internet intitulé « Sénégal : la dépénalisation de l'homosexualité n'est pas à l'ordre du jour » datant du 3 avril 2013.
- 6) Un article de presse provenant d'internet intitulé « Seydi Gassama d'Amnesty International nie l'existence de lobbies pro-homosexuels, même si... » datant du 2 avril 2013, publié sur le site [www.pressafrik.com](http://www.pressafrik.com).
- 7) Un article de presse provenant d'internet intitulé « Deux gays s'offrent en spectacle à Saly » datant du 5 mars 2013, publié sur le site [www.thiesinfo.com](http://www.thiesinfo.com).

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La partie requérante qui se déclare de nationalité sénégalaise fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur une crainte liée à la découverte de son homosexualité par son entourage.

5.3. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse rejette la demande après avoir estimé que bien que l'orientation sexuelle du requérant ne soit pas remise en cause, les persécutions alléguées à la base de sa fuite du Sénégal ne peuvent être tenues pour établies au vu des nombreuses invraisemblances relevées dans ses propos.

5.4. La partie requérante, dans sa requête, conteste l'analyse de la partie défenderesse. Elle considère que si certaines imprécisions pointées dans son récit sont établies, elles ne permettent cependant pas de remettre en cause la réalité des faits invoqués. Elle estime, par ailleurs, que le requérant a fourni de nombreux détails quant à sa situation ; que la partie défenderesse porte un jugement de valeur en considérant le comportement du requérant comme invraisemblable et en ne tenant pas compte des risques encourus ; qu'il ressort de l'acte attaqué lui-même que le code pénal sénégalais prévoit des peines assez lourdes pour les « actes homosexuels » et qu'il existe une stigmatisation de la part de la société, de l'entourage, de la famille et /ou de l'opinion publique envers les homosexuels qui sont considérés comme transgressant l'ordre social établi ; que la partie défenderesse reconnaît qu'une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités ; que de la simple lecture de l'acte attaqué appert donc l'impossibilité pour un homosexuel sénégalais de vivre librement ; que ce simple fait constitue une maltraitance grave en soi et doit être considéré comme une persécution.

5.5. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'orientation sexuelle de la partie requérante. Le Conseil tient dès lors pour établi que le requérant est homosexuel.

5.6.1. Le Conseil juge nécessaire d'analyser la situation des homosexuels prévalant dans le pays d'origine du demandeur d'asile. A cet égard, il convient de prendre en considération l'existence ou non d'une législation pénale incriminant l'homosexualité et son éventuelle application, le degré de tolérance de la société, l'influence de la religion et la présence d'une communauté homosexuelle active dans ce pays.

Concernant la situation générale dans un pays, le Conseil rappelle attacher de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.6.2. Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, le Sénégal dispose d'une législation pénale condamnant les actes homosexuels (l'article 319 du Code pénal punit « d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe »). En 2008 et en 2009, cette législation a ainsi conduit à un grand nombre d'arrestations de personnes homosexuelles qui ont toutefois été libérées pour la plupart, dès lors que les « [...] rares procès débouchent sur des non-lieux ou des classements sans suite » ; par ailleurs, plusieurs actes homophobes ont été commis au Sénégal. Depuis 2010, « les homosexuels ne sont [plus] sanctionnés [que] de façon occasionnelle ». À cet égard, si les médias sénégalais et internationaux ne font plus état d'actes de violence homophobe ni d'arrestations à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal en 2010 et 2011, cela ne signifie pas pour autant que les homosexuels ne sont plus inquiétés ; des arrestations continuent à se produire, mais nettement moins fréquemment qu'en 2008 et 2009 et la communauté homosexuelle constitue toujours un groupe vulnérable. En 2012, plusieurs procès ont à nouveau été intentés à l'égard d'homosexuels, qui ont débouché pour certains sur des peines de prison, notamment dans une affaire particulièrement médiatisée qui mettait en cause un journaliste bien connu, auquel il était reproché dans la même affaire d'avoir porté des coups de couteau à son partenaire (dossier de la procédure, pièce 15, document intitulé « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013, pages 5 à 12 et 33). Toutefois, au vu des informations récoltées auprès de nombreuses sources, « il n'est pas question de persécution systématique et organisée par les autorités [à l'encontre] des membres de la communauté homosexuelle » ; au contraire, « le gouvernement s'est exprimé publiquement contre l'homophobie » (« Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » précité, pages 31, 33 et 7).

Néanmoins le même document relate la stigmatisation et la réprobation dont font l'objet les personnes homosexuelles dans leur environnement direct, à savoir leur famille, leurs relations amicales, leur quartier ou leur travail. Il relève par ailleurs une radicalisation de la société sénégalaise à leur encontre, mentionnant notamment que « les conditions de vie des homosexuels se dégradent tandis que l'intolérance à l'égard de leur orientation sexuelle s'accroît, nourrie par les appels des leaders religieux » (« Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » précité, pages 28-29). La partie requérante, quant à elle, produit plusieurs articles de presse annexés à sa requête, notamment de mars et avril 2013, qui font également état de la situation très difficile des homosexuels au dans le contexte homophobe prévalant au Sénégal, le maintien de la condamnation pénale de l'homosexualité et l'absence de protection pour les homosexuels de ce pays.

Toutefois, malgré l'incontestable influence homophobe exercée par les personnalités religieuses sur la société sénégalaise, il ressort de ces mêmes informations que « [...] la communauté [gay] est très active, malgré la législation sévère [...] », particulièrement dans les grandes villes où des organisations pro-gays ont vu le jour ces dernières années et où il existe « des lieux de 'dragues' » et des cafés fréquentés par la communauté homosexuelle qui y organise des soirées gays (Ibidem, page 28). La stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra également de plusieurs facteurs, à savoir l'attitude de sa propre famille, sa situation financière ainsi que le fait d'habiter ou pas en milieu urbain. Toujours selon ces mêmes informations, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent en outre pas compter sur la protection de leurs autorités (Ibidem, pages 13-14).

5.6.3. La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des personnes homosexuelles au Sénégal.

5.6.3.1. L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit le concept de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

- b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;
- c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;
- d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;
- e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er ;
- f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

5.6.3.2. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels la partie requérante risque d'être exposée au Sénégal sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et peuvent dès lors être considérés comme une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

5.6.3.3. Il ressort des informations communiquées par les parties que la législation sénégalaise condamne pénalement les actes homosexuels, que la stigmatisation des personnes homosexuelles y est une réalité et qu'elle est cautionnée par des personnes revêtues d'une certaine autorité ; toutefois, les poursuites judiciaires sont moins fréquentes, hormis l'un ou l'autre cas spécifiques (cfr supra le point 5.6.2.). Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités. Ainsi, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au Sénégal un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, toute personne homosexuelle puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de son orientation sexuelle.

5.6.3.4 Néanmoins, cette situation révèle que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basée sur l'orientation homosexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

5.6.3.5. La partie requérante fait valoir que: « [...] que de la simple lecture de l'acte attaqué appert donc l'impossibilité pour un homosexuel sénégalais de vivre librement ; qu'au contraire, il est contraint à une vie entière de clandestinité pour assurer sa sécurité. Que ce simple fait constitue une maltraitance grave en soi et doit être considéré comme une persécution [...]».

5.6.3.6. A cet égard, il convient en effet de rappeler que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule. Ainsi, la notion d' « orientation sexuelle » ne se résume pas à la capacité d'une personne de ressentir une attirance sexuelle, émotionnelle ou affective envers des individus du même sexe ou d'un autre sexe ni à celle d'entretenir des relations sexuelles et intimes avec ceux-ci mais englobe également l'ensemble des expériences humaines, intimes et personnelles.

Il ne peut donc être exigé d'une personne qu'elle modifie ou masque son identité sexuelle ou ses caractéristiques dans le but d'échapper à la menace de persécution, et ce quand bien même elle aurait adopté cette attitude dans le passé afin de se soustraire à la persécution dès lors que ce comportement a été induit par la crainte et ne procède pas d'un choix librement consenti. Cette position a été adoptée par la Cour suprême britannique dans un arrêt célèbre du 7 juillet 2010 (H.J. (Iran) et H.T. (Cameroun) c. Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, [2010] UKSC 31 ; [2011] 1 A.C. 596.569, paragraphes 55, 77 et 78).

5.6.3.7. Il y a donc lieu d'évaluer les conséquences pour un demandeur homosexuel en cas de retour dans son pays et ce, en tenant compte, d'une part, de la possibilité pour cette personne d'adopter une 'attitude discrète' afin d'éviter le risque de persécution et, d'autre part, de l'ensemble des paramètres influençant son statut social, familial, professionnel et personnel.

Toutefois, il convient d'apprécier la motivation justifiant l'attitude 'discrète' d'un demandeur ainsi que ses conséquences. En effet, s'il résulte que cette attitude traduit un trait de caractère propre à l'intéressé ou procède d'un choix assumé pour s'accommoder des convenances, voire répondre à des pressions sociales ou familiales, ces seules pressions n'étant pas équivalentes à des persécutions au sens de la Convention de Genève, sa demande ne pourra pas être accueillie : dans ce cas, le demandeur a en effet de lui-même adopté un style de vie impliquant une certaine discréption quant à son orientation sexuelle pour différents motifs, par exemple éviter la réprobation ou épargner de la peine à sa famille ou de la gêne à ses amis. Cette situation diffère de celle d'un demandeur qui est contraint d'adopter une telle attitude discrète et qui établit que de ce fait, « dans une mesure raisonnable, [...] la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 42).

5.6.3.8. Cette appréciation doit se faire à la lumière des différents facteurs relatifs au vécu personnel du demandeur et en tenant compte de l'existence ou non du soutien de son entourage.

Le Conseil rappelle, à cet égard, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur ». Ce principe trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.7.1. Au vu de ce qui précède, il convient d'analyser la crédibilité des faits de persécutions invoqués par la partie requérante. Ceci implique que l'examen du bienfondé de la crainte se fonde également sur l'évaluation des conséquences auxquelles serait confronté le demandeur en cas de retour dans son pays et ce au regard des circonstances individuelles propres à chaque cas d'espèce et des informations générales sur le pays d'origine, tout en tenant compte du fait que la stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra de différents facteurs, tels que, notamment, son vécu personnel, l'attitude de sa propre famille et de son entourage, sa situation socio-économique, son profil professionnel et culturel ou encore le fait d'habiter ou pas en milieu urbain.

5.7.2. Après examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise concernant les faits de persécution eux-mêmes ; les arguments de cette motivation ne suffisent pas à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité des persécutions dont le requérant affirme avoir été victime en raison de son orientation sexuelle, soit que ces arguments ne sont pas ou peu pertinents, soit qu'ils reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête. Le Conseil considère en particulier que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte des troubles psychiques qui affectent le requérant et des séquelles physiques relevés sur son corps, attestés par plusieurs documents médicaux et psychologiques circonstanciés et rappelle l'enseignement récent de la Cour européenne des droits de l'Homme à cet égard dans son arrêt R.J. c. France du 19 septembre 2013 (Requête n° 10466/11). Ainsi, il dépose un certificat médical d'un médecin sénégalais qui attestent de la survenance d'une agression physique en septembre 2011 et fait état de la présence sur le corps du requérant de multiples contusions et hématomes des membres supérieurs et de la face. Il dépose également trois attestations psychologiques datées des 24 janvier et 20 juillet 2012 et du 22 février 2013 qui confirment la mise en place d'un suivi psychologique entamé au mois de décembre 2011 à raison de deux fois par mois et qui révèlent l'état de dépression profond du requérant, les idées suicidaires, l'apathie, les troubles du sommeil, la difficulté à s'exprimer et la mise en lien de cette pathologie avec « [...] le souvenir des maltraitances subies au pays et sur le sentiment de se sentir différent » ainsi que la compatibilité des cicatrices présentes sur son corps avec les évènements relatés.

5.7.3. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue,

en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Par ailleurs, selon l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'espèce, l'homosexualité du requérant est établie et à la lecture de l'ensemble des informations produites par les deux parties sur la situation des homosexuels au Sénégal et des attestations médicales et psychologiques déposées, documents qui constituent un commencement de preuve des mauvais traitements infligés au requérant, les faits de persécution peuvent être considérés comme établis, les zones d'ombre qui subsistent dans les propos du requérant pouvant s'expliquer pour partie par le profond état dépressif dans lequel il se trouve; ces éléments justifient que le doute lui profite amplement à cet égard. Le Conseil considère également concernant le premier motif de l'acte attaqué relevant l'invisibilisation de la découverte par son père de son homosexualité et de son manque de précaution que l'imprudence d'un comportement relève de l'appréciation personnelle et des circonstances de chaque cause et qu'en l'espèce, le requérant explique de manière plausible les raisons justifiant le manque de précautions prises et ayant menées à la découverte de son homosexualité par sa famille. Quant au constat portant qu'il est incohérent que le petit ami du requérant ait continué à vivre pendant 6 mois à Dakar après le départ de celui-ci avant de se décider à quitter le Sénégal pour rejoindre le Mali, le Conseil ne peut s'y rallier notant à la lecture du rapport d'audition que le requérant a expliqué que sa famille ne connaissait pas l'identité complète de son compagnon et que ce dernier habitait dans un quartier situé dans une toute autre partie de Dakar (rapport d'audition du 6 mars 2013, p.14).

5.8. Par ailleurs, comme souligné plus haut, même s'il n'est pas question aujourd'hui de persécution systématique et organisée par les autorités à l'encontre des homosexuels au Sénégal, la situation de ces derniers s'avère toutefois très préoccupante : pénalisation des actes homosexuels, stigmatisation et réprobation dans leur environnement direct et radicalisation de la société sénégalaise en général à leur encontre (dossier de la procédure, pièce 20, document intitulé « *Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* », daté du 12 février 2013) ; enfin, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent pas compter sur la protection de leurs autorités (*Ibidem*, pages 13-14).

5.9. En l'espèce, cette situation préoccupante justifie la crainte alléguée par le requérant, pour lequel il n'est pas démontré qu'il ne risque pas de nouvelles persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Dans ces conditions, le Conseil estime dès lors qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par le requérant pour lui reconnaître la qualité de réfugié.

5.10. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels au Sénégal.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA B. VERDICKT